

DUP



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

AEP52
03025X0033

PREFECTURE

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES**

**Service des collectivités locales
et des politiques publiques**

Bureau du pilotage des politiques publiques

ARRÊTÉ N° 703 DU 27 JANVIER 2011

portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux
et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire

**Protection du captage de la source du Bois des Coteaux
Commune de LAFAUCHE**

Le Préfet de la Haute-Marne

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 ; L 1324-1 à L 1324-5 ;
R 1321-1 à R 1321-36 ; R 1321-42 à R 1321-59 et R 1321-64 à R 1321-66 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 210-1 ; L 211-1 ; L 214-1 à L 214-6 et L 215-3 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux
articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, paru au Journal Officiel du 10 juillet 2007 et relatif à la constitution du dossier de
demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-
6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU la délibération de la commune de LAFAUCHE en date du 7 juillet 1997 adoptant le projet, créant les
ressources nécessaires à l'exécution des travaux et décidant de prendre les engagements indispensables en vue de
la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU le rapport en date de juin 2008 de M. CAUDRON, hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène
publique pour le département de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3257 du 29 décembre 2009 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique et d'une enquête parcellaire préalables à la déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux et d'établissement des périmètres de protection ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 27 février 2010 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires Technologiques en date du 4 novembre 2010 ;

Considérant que l'utilité publique de l'opération est supérieure aux inconvénients qu'elle est susceptible de générer ;

Considérant la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – OBJET

Sont déclarés d'utilité publique en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine :

- le prélèvement effectué par la commune de LAFAUCHE ;
- la dérivation des eaux de la source du Bois des Coteaux (code BRGM - BSS n° 03025X0033) ;
- l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine ;
- la mise en place des périmètres de protection autour de la source du Bois des Coteaux ;
- les ouvrages de traitement et de distribution des eaux. La réalisation, la mise en œuvre et l'efficacité de ces systèmes seront placés sous le contrôle de la DTD ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

II – DERIVATION DES EAUX

ARTICLE 2 – SITUATION

La collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux par les ouvrages ;

- de captage de la source du Bois des Coteaux (code BRGM – BSS 03025X0033)

ARTICLE 3 – DEBITS DE PRELEVEMENT

Le prélèvement journalier est limité à 120m³/jour.

ARTICLE 4 – MESURES DE DEBIT

La collectivité installera les compteurs et appareils nécessaires au contrôle du respect des prescriptions ci-dessus et tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine),
- incidents survenus (pannes...),
- modifications d'installations.

Ce registre sera tenu à disposition des agents chargés du contrôle.

ARTICLE 5 – PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS

La commune de LAFAUCHE dispose d'une interconnexion de secours avec le syndicat des eaux de la Manoise.

ARTICLE 6 – DROIT DES TIERS

La collectivité devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

III – PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 7 – DEFINITION

Il sera établi autour des points de prélèvement un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée en application des dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé, aux plans et états parcellaires joints.

ARTICLE 8 – DELAIS DES TRAVAUX A REALISER ET DE LA MISE EN CONFORMITE AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Les travaux et la mise en conformité devront être réalisés par la collectivité :

- sans aucun délai en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate,
- dans le délai de 2 ans maximum pour le périmètre de protection rapprochée.

Le périmètre de protection immédiat des captages sera entouré par une clôture de 2 m de haut munie d'un portail fermant à clef.

ARTICLE 9 – CESSIBILITE DES TERRAINS DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

La commune est propriétaire des terrains constituant le périmètre de protection immédiate de la source du Bois des Coteaux (parcelle section A2 n° 632 sur la commune de PREZ SOUS LAFAUCHE et parcelles section YB n° 44 et section YC n° 154 sur la commune de LAFAUCHE).

ARTICLE 10 – PRESCRIPTIONS

En cas de chevauchement de périmètres de protection instaurés par différents arrêtés préfectoraux, les prescriptions les plus restrictives seront à prendre en compte.

Les différentes activités au sol sont répertoriées en page 10 du rapport de l'hydrogéologue agréé avec renvoi aux annexes respectives. Les activités sont soit interdites, soit réglementées. Les tableaux de l'annexe III de l'hydrogéologue agréé traitent des activités régies par la réglementation générale. Le renforcement des contraintes est précisé si nécessaire. Le tableau de la page 11 du rapport de l'hydrogéologue agréé traite des dispositions spécifiques à imposer du fait de la présence du captage et non soumis à la réglementation générale.

Les différents documents cités au paragraphe immédiatement supérieur sont annexés au présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 10-1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Les parcelles section A2 n° 632 sur la commune de PREZ SOUS LAFAUCHE et section YC n° 44 et 154 sur la commune de LAFAUCHE constituant le périmètre de protection immédiate sont propriété de la commune de LAFAUCHE.

Le périmètre de protection immédiat est destiné à empêcher l'accès et les pollutions accidentelles aux abords immédiats des ouvrages. A l'intérieur de ce périmètre sont interdits tout dépôt, toute installation ou activité autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eaux. Toute circulation y sera interdite en dehors de celle nécessitée par les besoins du service (entretien, accès aux pompes, etc...).

Le terrain constituant le périmètre de protection immédiate doit être la propriété exclusive de la commune et sera protégé par une clôture périphérique de 2m de haut qui sera érigée à 10m du captage sur trois côtés et à 20m côté ruisseau.

Un accès sera créé à partir de la parcelle 39 (chemin disparu) et une passerelle sur la Saône.

La surface intérieure ainsi délimitée sera régulièrement entretenue par fauchage ou débroussaillage saisonnier. La plantation d'arbres ou arbustes à feuilles persistantes y est recommandée. Aucun épandage d'engrais ou de produits phytosanitaires n'y est autorisé.

La margelle sera nettoyée : la végétation autour de la margelle sera éliminée et un radier béton sur 10 cm de large sera posé, le fond de la chambre sera curé, les arbres morts seront abattus, un clapet anti retour sera posé au trop-plein et les sections cassées de la conduite d'alimentation seront réparées. Une clôture de 2 m de haut muni d'un portail fermant à clef sera posée.

A la station de pompage, il sera nécessaire de déplacer le chemin d'accès à la station de PREZ SOUS LAFAUCHE qui passe actuellement au-dessus des deux réservoirs enterrés ; une clôture y est également indispensable.

ARTICLE 10-2 PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE ET ELOIGNEE

A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée sont interdites ou réglementées les activités susceptibles de porter préjudice à la qualité de l'eau et notamment celles figurant sur le tableau des prescriptions annexé au présent arrêté.

Les modifications des pratiques appartenant aux activités réglementées susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques seront soumises à l'avis des services de l'Etat compétents.

Les demandes d'autorisation devront être adressées à la Préfecture.

ARTICLE 11 – ACTIVITES EXISTANTES

Pour les activités, dépôts et installations existant à la publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus au chapitre III, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans les délais mentionnés à l'article 8 du présent arrêté.

IV – UTILISATION DE L'EAU A DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 12 – SITUATION

La collectivité est autorisée à poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 13 – TRAITEMENT, SURVEILLANCE, ENTRETIEN ET CONTROLES SANITAIRES DE LA QUALITE DE L'EAU

Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par la réglementation en vigueur. Elles doivent subir un traitement efficace et adapté avant distribution. La commune de LAFAUCHE est dotée d'un système de traitement par chloration liquide. Les dispositifs de traitement et leur fonctionnement seront placés sous le contrôle de la DTD ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

Les opérations de prélèvement sont régulièrement surveillées ; les ouvrages et installations de prélèvement sont régulièrement entretenus de manière à :

- éviter tout gaspillage,
- garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Le paramètre nitrate sera systématiquement analysé dans les analyses de distribution de type D1.

Les résultats des contrôles seront portés à la connaissance du public dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle,
- leur interprétation sanitaire faite par la DTD ARS Haute-Marne (ou par les services compétents en la matière),
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

La note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par le Préfet de Haute-Marne, est consultable en mairie et jointe à la facture d'eau.

ARTICLE 14 – ACCESSIBILITE

Les ouvrages de production d'eau doivent permettre le prélèvement aisé d'un échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser libre accès aux agents habilités aux contrôles (DTD ARS Haute-Marne, police de l'eau ou autres services compétents en matière de contrôle), à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du Code de l'Environnement.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 – DECLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement (notamment préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 16 – MODIFICATION DE L’OUVRAGE

Toute modification apportée par le propriétaire ou l’exploitant de l’ouvrage (travaux, aménagement, mode d’utilisation de l’installation...) de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d’autorisation initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d’autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande d’autorisation initiale.

ARTICLE 17 – ABANDON DE L’OUVRAGE

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné doit être comblé, dans les règles de l’art et selon la réglementation en vigueur, par des matériaux permettant de garantir l’absence de circulation d’eau entre les différentes nappes d’eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées ainsi que l’absence de transfert de pollution.

La déclaration de l’abandon de l’ouvrage doit être communiquée au Préfet, par le biais d’une délibération prise par le conseil municipal, au moins deux mois avant le début des travaux et doit comprendre :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l’aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l’état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l’ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

La DTD ARS Haute-Marne instruira le dossier.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l’ouvrage, le déclarant en informe le Préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

ARTICLE 18 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Si au moment de l’autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l’opération, il en fait la demande au Préfet qui statue par arrêté conformément à l’article 32 du Décret du 29 mars 1993 dans le respect des principes de gestion équilibré de la ressource en eau mentionnés à l’article L 211-1 du Code de l’Environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l’exécution des prescriptions du présent arrêté, l’autorité administrative peut imposer, par un arrêté complémentaire, toute prescription spécifique nécessaire.

V – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 – INFORMATION DES TIERS - PUBLICITE

Le présent arrêté sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne ;
- affiché à la mairie de LAFAUCHE pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux à la diligence du préfet et aux frais de la commune de LAFAUCHE ;
- notifié par lettre recommandée avec demande d’avis de réception, par les soins du maire, à chaque propriétaire intéressé afin de l’informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l’identité ou l’adresse d’un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l’affichage et, le cas échéant, la communique à l’occupant des lieux.

ARTICLE 20 – MODIFICATION DE L'ARRETE

Les dispositions prévues au présent arrêté, et notamment la réglementation dans les périmètres de protection pourront faire l'objet d'une modification, au cas où les résultats de la surveillance de la qualité des eaux montreraient des signes de dégradation. Dans une telle hypothèse, la procédure de modification sera analogue à la procédure initiale d'établissement des périmètres de protection.

ARTICLE 21 – DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages de LAFAUCHE restent utilisés pour la production d'eau de la collectivité.

ARTICLE 22 – RECEPISSE DE DECLARATION

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration du prélèvement d'eau.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 23 – DELAI DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publicité de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 24 – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Délégué Territorial Départemental de l'ARS Haute-Marne, le Directeur Départemental des Territoires, le maire de LAFAUCHE, le maire de PREZ SOUS LAFAUCHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières,
- au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) – pôle Protection du Consommateur,
- au Directeur Départemental des Territoires (DDT) – service Environnement et Ressources Naturelles,
- au Président du Conseil Général – direction de l'Environnement et de l'Agriculture,
- au Directeur de l'Office National des Forêts,
- à M. FRADET, Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés.

Fait à CHAUMONT, le 27 JANVIER 2011

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture**



Emmanuel GÉRAT

LAFAUICHE

A - DIFFÉRENTES ACTIVITÉS OU OCCUPATIONS DU SOL OU DANS LE SOUS-SOL

Rubriques	Annexe ou renvoi	Rubriques	Annexe ou renvoi
A		H	
ABREUVOIRS.....	page 11	HANGARS AGRICOLES.....	A. III/3
AIRES DE STATIONNEMENT.....	EAUX DE RUISSELLEMENT	HYDROCARBURES LIQUIDES.....	A. III/4
AUTOROUTES.....	EAUX DE RUISSELLEMENT		
B		I	
BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE.....	A. III/4	INSTALLATIONS CLASSÉES.....	A. III/4
BOUES.....	A. III/5		
C		L	
CADAVRES ANIMAUX.....	A. III/6	LIQUIDES INFLAMMABLES.....	A. III/4-5
CAMPING - CARAVANING.....	A. III/1	LISIERS.....	A. III/5
CANAUX.....	VOIES DE COMMUNICATION		
CAPTAGES D'EAU.....	A. III/7	M	
CARRIÈRES A CIEL OUVERT.....	A. III/1	MARES.....	A. III/6
CARRIÈRES BANALES.....	A. III/1	MATIÈRES DANGEREUSES.....	A. III/6
CARRIÈRES SOUTERRAINES.....	A. III/1	MATIÈRES FERMENTESCIBLES.....	A. III/6
CIMETIÈRES.....	A. III/1	MATIÈRES DE VIDANGE.....	A. III/1-6
CITERNES - CUVES.....	PRODUITS CHIMIQUES	MINES.....	A. III/1
CONSTRUCTIONS D'HABITATIONS.....	page 11		
D		P	
DÉBOISEMENT.....	page 11	PACAGE DES ANIMAUX.....	page 11
DÉCHARGES CONTRÔLÉES.....	A. III/1	PERMIS DE CONSTRUIRE.....	CONSTRUCTIONS
DÉPOSANTES.....	A. III/1	PISCICULTURES.....	ETANGS
DÉPÔTS SAUVAGES.....	A. III/1	POLLUTION ACCIDENTELLE.....	A. III/6
DÉTÉRGENTS.....	A. III/2	PORCHERIES.....	A. III/6
DRAINAGE AGRICOLE.....	page 11	PRAIRIES.....	page 11
		PRODUITS CHIMIQUES.....	A. III/7
		PRODUITS PHYTOSANITAIRES.....	page 11
		PUISARDS - PUTTS PERDUS.....	A. III/7
E		R	
EAUX DE ROUTE.....	EAUX DE RUISSELLEMENT	RECUPÉRATION MATÉRIAUX.....	A. III/7
EAUX DE RUISSELLEMENT.....	page 11		
EAUX USÉES AGRICOLES.....	A. III/3	S	
EAUX USÉES COLLECTIVES.....	A. III/2	SILOS.....	A. III/7
EAUX USÉES DOMESTIQUES.....	A. III/2	SUPPORTS DE CULTURE.....	A. III/7
EAUX USÉES INDUSTRIELLES.....	A. III/3		
EFFLUENTS RADIOACTIFS.....	A. III/3	T	
ENFOUISSEMENT DE.....	DÉPÔTS SAUVAGES et	TECHNIQUES CULTURALES.....	page 11
PRODUITS CHIMIQUES.....	PRODUITS CHIMIQUES	TERRAINS DE JEUX, DE LOISIRS.....	page 11
ENGRAIS.....	page 11	TRAVAUX PROCHES DES RESEAUX AEP.....	A. III/7
ENSILAGE.....	A. III/6		
ETABLES.....	BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE	V	
ETANGS.....	A. III/3	VOIES DE COMMUNICATIONS.....	page 11
EXCAVATIONS - TRANCHÉES.....	page 11	VOIES FERRÉES.....	VOIES DE COMMUNICATION
F			
FOSSES SEPTIQUES.....	A. III/3		
FOSSES DE DRAINAGE.....	DRAINAGE AGRICOLE		
FUMIERS - PURINS.....	A. III/3		
G		AUTRES.....	page 11
GAZ - STOCKAGE.....	A. III/3		
GIBIER.....	page 11		

Vu pour être annexé à mon

arrêté n° 703 en date

de ce jour

CHAUMONT, le 27 JAN. 2011

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

10



Edition MC / 52.08.02

Page 8 sur 16

Emmanuel GÉRAT

LAFUCHE

B - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA PRÉSENCE DU CAPTAGE

- Abreuvoirs : interdit pour le gibier.
- Bois et forêts : laisser les bois existants en place (pas de coupe à blanc).
- Constructions : interdit y compris pavillon de chasse.
- Cultures spécialisées : interdit.
- Drainage agricole : interdit.
- Eaux de ruissellement : ne pas laisser les eaux stagner dans les dépressions.
- Engrais : autorisés pour la reprise des jeunes plants forestiers.
- Etangs : interdit.
- Excavations : remblayer avec les matériaux extraits et ne pas laisser les eaux s'engouffrer dans les tranchées.
- Gibier : élevage interdit.
- Pacage des animaux : réservé uniquement au pâturage.
- Parc éolien : interdit.
- Prairies : laisser en place les prairies existantes.
nouvelles prairies interdites.
- Produits phytosanitaires : réservés aux jeunes plantations.
- Techniques culturales : cultures interdites.
- Terrains de jeux, aires de loisirs : interdit aux sports mécaniques (4x4, quad, moto cross).
- Voies de communications : ne pas créer de nouvelles voies forestières ni de bassins d'infiltration des eaux routières.

LAFUCHE

DISPOSITIONS DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Désignation	Contraintes	Observations
1/ <u>AUTOROUTES</u> <u>SIGNALISATION</u>	Les transports de produits de nature à polluer les eaux sont réglementés.	Interdit.
2/ <u>BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE</u>	Leur implantation est interdite à moins de 75 m des captages et prises d'eau.	Interdit ainsi que pour le gibier.
3/ <u>CAMPING-CARAVANING</u>	Le camping est interdit dans un rayon de 200 m des points d'eau captée pour la consommation humaine.	Interdit.
4/ <u>CARRIÈRES-MINES</u>	La mise en exploitation des carrières est soumise à autorisation. Une exploitation coordonnée doit en être assurée pour protéger les nappes souterraines reconnues aptes à satisfaire les besoins des collectivités publiques. Carrières alluvionnaires : autorisation si superficie < 500 m ² .	Interdit.
5/ <u>CIMETIÈRES</u>	Création ou agrandissement. Les risques de contamination des eaux souterraines doivent être examinés par l'hydrogéologue. Réglementation et régime applicable.	Interdit.
6/ <u>DEPOSANTES DE</u> <u>MATIÈRES DE VIDANGE</u>	Les dépositaires relèvent de la rubrique n°322 et sont à ce titre soumises à autorisation préfectorale.	Interdit.
7/ <u>DÉPÔTS D'ORDURES</u> <u>DÉCHARGES CONTRÔLÉES</u> <u>CENTRES</u> <u>D'ENFOUISSEMENT</u> <u>TECHNIQUE</u>	L'ouverture des décharges contrôlées est subordonnée à autorisation préfectorale après enquête de commodo et incommodo et avis de l'hydrogéologue. Tout dépôt est interdit dans les périmètres de protection immédiate des points de prélèvement d'eau souterraine. L'implantation d'une décharge est interdite dans le périmètre de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau souterraine destinée à l'alimentation humaine.	Interdit.

DISPOSITIONS DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE (suite)

Désignation	Contraintes	Observations
8/ <u>DÉTERGENTS DE CERTAINES CATÉGORIES,</u> <u>DÉVERSEMENTS</u>	Déversements interdits dans les eaux souterraines.	Lavage des véhicules interdit près du ruisseau.
9/ <u>EAUX USÉES COLLECTIVES,</u> <u>REJETS</u>	<p>Pour éviter la pollution des eaux souterraines :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le tracé des ouvrages ne doit pas pénétrer dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages. • En cas de rejet sur le sol (épandages avec ou sans utilisation agricole) l'aptitude des terrains doit faire l'objet d'une enquête du service hydraulique avec consultation de l'hydrogéologue. • Tout déversement est interdit dans les puits, forages ou galeries de captage désaffectés. • Les eaux usées ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement. • L'injection d'eaux résiduaires dans les nappes profondes et les pièges géologiques ne saurait se concevoir que dans les cas exceptionnels et après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France. 	Le long du CD 148 conduites enterrées au sud de la route dans double gaine étanche et regards de visite rapprochés.
10/ <u>EAUX USÉES DOMESTIQUES,</u> <u>REJETS</u>	<p>Les rejets d'eaux usées domestiques par puits perdus et puisards sont interdits.</p> <p>Les puits filtrants et les dispositifs de remplacement doivent être autorisés par les services sanitaires.</p> <p>Implantation à plus de 50 m des captages AEP si absence de périmètres.</p> <p>Raccordement obligatoire à l'égout collectif.</p>	Interdit.

LAFAUICHE

DISPOSITIONS DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE (suite)

Désignation	Contraintes	Observations
11/ <u>Eaux Usées</u> ÉPANDAGE	<p><u>Installations classées</u></p> <p>Lors de l'examen du plan d'épandage, l'inspecteur des établissements classés doit vérifier que les prescriptions instaurées par les périmètres de protection des eaux sont respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sucreries et betteraves • distilleries vinicoles • distilleries de mélasse • distilleries de jus de betteraves • féculeries de pommes de terre <p>Installations non classées</p>	Interdit.
REJETS DIRECTS	Effluents des exploitations agricoles	Interdit.
12/ <u>EFFLUENTS RADIOACTIFS LIQUIDES</u> , REJETS	<p>Leurs rejets sont interdits dans les eaux souterraines.</p> <p>L'hydrogéologue agréé est consulté sur les mesures de surveillance destinées à protéger les eaux souterraines.</p>	
13/ <u>ETANGS</u>	<p>Déclaration si superficie < 2 000 m².</p> <p>Autorisation si superficie > 3 ha.</p>	Interdit.
14/ <u>FUMIERS ET AUTRES DÉJECTIONS SOLIDES</u> EVACUATION ET STOCKAGE	Il est interdit à moins de 75 m des captages et prises d'eau.	Interdit sauf fumier composté.
15/ <u>GAZ</u> STOCKAGE	<p>L'établissement et l'exploitation du stockage souterrain doivent être soumis aux mesures qui protègent l'usage des sources et des eaux souterraines.</p> <p>Les eaux souterraines contenues dans les formations géologiques utilisées pour le stockage du gaz ne peuvent être livrées à l'alimentation humaine.</p>	Étude d'impact obligatoire.

LAFUCHE

DISPOSITIONS DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE (suite)

Désignation	Contraintes	Observations
16/ <u>HUILES ET LUBRIFIANTS, DÉVERSEMENTS</u>	Leur déversement dans les eaux souterraines est interdit.	Vidange de moteurs interdite.
17/ <u>HYDROCARBURES LIQUIDES OU LIQUEFIÉS, STOCKAGE ET TRANSPORT</u>	<p>Leur stockage souterrain est soumis à autorisation.</p> <p>L'avis de l'hydrogéologue agréé est obligatoire, en vue d'éviter les intercommunications entre niveaux aquifères et d'assurer la protection des eaux utilisées pour l'alimentation.</p> <p>La construction et l'exploitation des pipes-lines sont également réglementées afin d'éviter tout risque de pollution des eaux.</p>	
18/ <u>LIQUIDES INFLAMMABLES</u>	<p><u>Installations classées</u></p> <p>L'emmagasinement en réservoir enfoui est interdit dans les zones de vulnérabilité des eaux souterraines (communes désignées par arrêté préfectoral).</p> <p>Les réservoirs en fosse doivent répondre aux règles de sécurité concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le contrôle de remplissage • l'établissement d'une cuvette de rétention dont la capacité correspond aux caractéristiques du stockage, à savoir : 100 % de la capacité du plus grand réservoir. 50 % de la capacité globale des réservoirs. <p>Pour les stockages de fuel-oils lourds : 50 % de la capacité du plus grand réservoir. 20 % de la capacité globale des réservoirs contenus.</p>	Interdit.

DISPOSITIONS DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE (suite)

Désignation	Contraintes	Observations
19/ <u>LIQUIDES</u> <u>INFLAMMABLES</u>	<p><u>Installations non classées</u></p> <p>Les réservoirs à sécurité renforcée sont seuls admis en stockage enterré dans les zones de protection des eaux. La distribution par canalisation y est interdite.</p> <p>Les réservoirs doivent être placés dans une cuvette étanche et incombustible dont la capacité correspond aux caractéristiques de stockage : 100 % de la capacité du plus grand réservoir. 50 % de la capacité globale des réservoirs. Pour les stockages de fuel-oils lourds : 50 % de la capacité du plus grand réservoir. 20 % de la capacité globale des réservoirs contenus. Des réservoirs en matière plastique renforcés peuvent être mis en batterie pour constituer un stockage au plus égal à 10 000 l. Leur cuvette de rétention étanche et incombustible doit être d'une contenance au moins égale à la capacité globale du stockage.</p>	Interdit.
20/ <u>LISIERS, PURINS, JUS</u> <u>D'ENLISAGE, ET EAUX</u> <u>DE LAVAGE DES</u> <u>LOGEMENTS</u> <u>D'ANIMAUX,</u> <u>ÉVACUATION ET</u> <u>STOCKAGE</u>	<p>Les ouvrages de stockage doivent être étanches.</p> <p>Implantation interdite à moins de 75 m des captages AEP.</p> <p>Tout écoulement extérieur (dans les cours d'eau, puits, bêttoires, carrières, etc ...) est interdit.</p>	Interdit.
21/ <u>LISIERS, PURINS, EAUX</u> <u>RÉSIDUAIRES DES</u> <u>LOGEMENTS</u> <u>D'ANIMAUX</u> <u>BOUES DE STATIONS</u> <u>D'ÉPURATION, ETC ...</u> <u>ÉPANDAGE</u>	<p>L'épandage de telles matières doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection.</p> <p>Il est interdit à moins de 75 m des captages, prises d'eau et installations de stockage.</p> <p>Les plans d'épandage sont soumis à l'approbation de l'autorité sanitaire : définition d'une Surface Potentielle d'Épandage (S.P.E.).</p>	Interdit.
21 Bis / <u>BOUES DE STATIONS</u> <u>D'ÉPURATION</u> <u>ÉPANDAGE</u>	Interdit dans les périmètres de protection rapprochée.	Interdit.
21 Ter / <u>BOUES DE CURAGE</u> <u>ÉPANDAGE</u>	Épandage possible si qualité compatible avec protection des eaux.	Interdit.

LAFAUICHE

DISPOSITIONS DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE (suite)

Désignation	Contraintes	Observations
22/ <u>MARES</u> IMPLANTATION	Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection. (minimum : 35 m des ouvrages de pompage ou de stockage)	Autorisé.
23/ <u>MATIÈRES DE</u> <u>VIDANGE</u> DÉCHARGEMENT ÉPANDAGE	Les déchargements et déversements sont interdits en quelque lieu que ce soit sans autorisation préalable. Ils sont interdits dans les périmètres de protection.	Interdit.
24/ <u>MATIÈRES</u> <u>FERMENTESCIBLES</u> DÉPOTS	Les dépôts sont interdits en carrières et toutes autres excavations et à moins de 35 m des captages et prises d'eau. Cadavres d'animaux	Sur aires étanches. Interdit.
25/ <u>MATIÈRES USÉES OU</u> <u>DANGEREUSES EN</u> <u>GÉNÉRAL</u> DÉVERSEMENT OU DÉPOTS TRANSPORT	Déversements et dépôts interdits dans les cours d'eau et dans les nappes alluviales. Réglementé	
26/ <u>POLLUTION</u> <u>ACCIDENTELLE DES</u> <u>EAUX</u>	Les modes d'intervention sont précisés en vue d'améliorer leur efficacité.	Prevenir immédiatement les services de la Protection Civile.
27/ <u>PORCHERIES</u> ÉPANDAGE DE LISIERS	<u>Installations classées</u> Les porcheries qui relèvent des installations classées (plus de 50 animaux de plus de 30 kg) ont à présenter un plan d'épandage de leurs lisiers à l'examen de l'inspecteur des établissements classés. celui-ci doit vérifier que les prescriptions instaurées par les périmètres de protection des eaux sont respectées (voir lisiers).	Interdit.

LAFAUICHE

DISPOSITIONS DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE (suite)

Désignation	Contraintes	Observations
28/ <u>PRODUITS CHIMIQUES</u> <u>A DESTINATION</u> <u>INDUSTRIELLE OU</u> <u>AGRICOLE</u> <u>STOCKAGE</u>	Le stockage est soumis aux dispositions de l'ordonnance 58.1332 du 23.12.1958 (voir hydrocarbures liquides ou liquéfiés).	Pas de stockage en citernes aériennes ou enterrées.
29/ <u>PUISARDS ET PUIS</u> <u>PERDUS</u>	Ils sont interdits	Interdit.
30/ <u>PUITS, FORAGES,</u> <u>SOURCES, CAPTAGES</u>	Prélèvements d'eaux souterraines supérieures à 8 m ³ /h doivent être obligatoirement déclarés et soumis à la surveillance de l'administration.	Interdit sauf usage public après étude d'incidence.
31/ <u>RÉCUPÉRATION DE</u> <u>MATÉRIAUX ET</u> <u>PRODUITS USAGERS</u> <u>STOCKAGE</u>	Tout détenteur doit en assurer l'élimination. Déchets et ordures ménagères.	Interdit.
32/ <u>SILOS POUR LA</u> <u>CONSERVATION PAR</u> <u>VOIE HUMIDE DES</u> <u>ALIMENTS POUR</u> <u>ANIMAUX</u> <u>IMPLANTATION</u>	Elle est interdite à moins de 75 m des captages et prises d'eaux.	Autorisé sur cuvette de rétention.
33/ <u>SUPPORTS DE</u> <u>CULTURES ET</u> <u>PRODUITS</u> <u>ANTI-PARASITAIRES</u> <u>MANIPULATION</u> <u>DESTRUCTION</u>	Ne pas manipuler les produits à proximité des points d'eau. Destruction des emballages à plus de 50 m des points d'eau. Réduction des doses d'emploi par arrêté préfectoral.	Ne pas nettoyer les citernes et les récipients dans les champs. Ne pas brûler les emballages.
34/ <u>SYLVICULTURE</u>	Entretien, aménagement, boisement, défrichage.	Traitement interdit avec des fongicides et des insecticides sur les troncs.
35/ <u>TRAVAUX PROCHES</u> <u>DES RÉSEAUX AEP</u> <u>DE PRÉLÈVEMENT</u> <u>DE STOCKAGE</u> <u>DE DISTRIBUTION</u>	Déclaration d'intention de commencement des travaux auprès du ou des exploitants des installations.	Concernent les canalisations d'eau potable de la commune de Prez-sous-Lafauche.

Protection du Captage de la Source du Coteau pour l'alimentation en eau potable de la commune de LAFAUCHE

ETAT PARCELLAIRE

Commune de LAFAUCHE Sections : YB - YC
 Commune de PREZ-SOUS-LAFAUCHE Sections : A2

NOM ET ADRESSE DU PROPRIETAIRE	SECTION	N°	Lieu-dit	SURFACE (dans périmètre)			NATURE DE CULTURE
				immédiat	rapproché	totale	
Groupement Forestier de la Vigne Chard n° SIREN : 324 144 559 10 rue de Rougemont 17000 LA ROCHELLE	A2	634	Les Coteaux		10ha72a56	90ha24a12	Taillis-bois
COMMUNE de LAFAUCHE mairie 52700 LAFAUCHE	A2	632	Les Coteaux	6a96	6a96	6a96	Taillis-Bois
	A2	633	Les Coteaux		0a48	0a48	Taillis-Bois
				Captage			
COMMUNE de LAFAUCHE mairie 52700 LAFAUCHE	YB	44	Herbe aux cheval	0a80	Station de Pompage	0a80	Pré-sol
COMMUNE de LAFAUCHE mairie 52700 LAFAUCHE	YC	154	Herbe aux cheval	0a54	Station de Pompage	0a54	Pré-sol
							
Vu pour être annexé à l'arrêté n° 703 du 27 JAN. 2011 de M. le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général de la Préfecture.							
							

Emmanuel GÉRAT

03025X0033

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE

COMMUNE DE LAFAUCHE

PREFECTURE DE LA
HAUTE-MARNE

- 3 NOV. 2010

ARRIVÉE

29 OCT. 2010

PROTECTION DES POINTS D'EAU

PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE DU BOIS DES COTEAUX

Extraits des sections

LAFAUCHE : Sections YB - YC

PREZ-SOUS-LAFAUCHE : Sections A2

Vu pour être annexé à mon
arrêté n° 703 en date

de ce jour

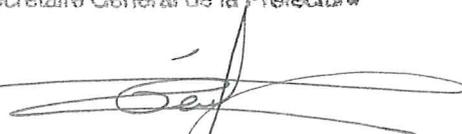
CHAUMONT, le 27 JAN. 2011

Le Préfet



Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

ECHELLE : 1/2000


Emmanuel GÉRAT

Dossier : TP 4696

Cabinet KOLB Jean - Pierre

GEOMETRE-EXPERT D.P.L.G

ORDRE DES
GEOMETRES - EXPERTS

Centre Agora - 13, avenue des Etats-Unis 52000 CHAUMONT Tel : 03.25.03.05.59 Fax : 03.25.03.14.16

